



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1740-2020/ARR/DDDT

du : 16 JUIN 2020

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DDDT (BICPE)	1
Commune de Dumbéa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société Société Civile Agricole La Saisonnière de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite, route de Koé sur la commune de Dumbéa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n°1085-2011/ARR/DENV du 6 mai 2011 autorisant la SCA La Saisonnière à exploiter un élevage de poussins, poulettes et poules pondeuses sur la commune de Dumbéa ;

Vu les courriers électroniques envoyés les 31 juillet et 13 août 2019 demandant la transmission d'informations concernant la cessation d'activité de l'exploitation et l'usage des bâtiments ;

Vu le courrier n°36215-2019/1-ISP du 5 décembre 2019 demandant la transmission de la déclaration de cessation d'activité sous un délai d'un mois ;

Vu le rapport n° 36215-2019/2-ACTS/DDDT du 28 mai 2020 ;

Considérant que la SCA La Saisonnière ne respecte pas les dispositions de l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant que la SCA La Saisonnière ne respecte pas les dispositions de l'article XII de l'annexe 1 de son arrêté d'autorisation d'exploiter n°1085-2011/ARR/DENV du 6 mai 2011.

Considérant que la SCA La Saisonnière a été informé par courrier n°36215-2019/1-ISP du 5 décembre 2019 de la demande de l'inspection des installations classées de régulariser, sous un mois, sa situation administrative au regard de l'article 415-10 du code susvisé et de l'article XII de l'annexe 1 de son arrêté d'autorisation susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société Civile Agricole La Saisonnière, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'élevage de poussins, poulettes et poules pondeuses, sise route de Koé, commune de Dumbéa, en déposant sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la déclaration de cessation d'activité conforme aux exigences de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article 415-10 – Titre I du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud).

ARTICLE 2 : A défaut d'exécution à l'expiration du délai fixé à l'article premier, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-20 – Titre I du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la Présidente et par délégation,
La directrice du développement
durable des territoires

Karine LAMBERT

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».